



Tribunal judiciaire de Paris



Conseil départemental
de la ville de Paris
de l'Ordre des Médecins



PROTOCOLE RELATIF A L'AIDE AU SIGNALEMENT PAR UN MÉDECIN DES PERSONNES VICTIMES DE VIOLENCES CONJUGALES

Le présent protocole est conclu entre :

Madame la Procureure de la République près le tribunal judiciaire de Paris

Et

Monsieur le Président du Conseil départemental de la ville de Paris de l'Ordre des médecins

Et

Monsieur le Directeur Général de l'AP-HP

Et

Monsieur le Préfet de police

VISAS

Vu la loi n° 2010-769 du 9 juillet 2010 relative aux violences faites spécifiquement aux femmes, aux violences au sein des couples et aux incidences de ces dernières sur les enfants ;

Vu la loi n° 2014-476 du 14 mai 2014 qui autorise l'Etat français à ratifier la convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre les violences à l'égard des femmes et la violence domestique et la circulaire de JUS D 1913750C en date du 9 mai 2019 de Madame la Garde des Sceaux relative à l'amélioration du traitement des violences conjugales et à la protection des victimes ;

Vu la loi n° 2019-1480 du 28 décembre 2019 visant à agir contre les violences au sein de la famille ;

Vu la circulaire JUS D 2002214 C en date du 28 janvier 2020 de Madame la Garde des Sceaux relative à la présentation des dispositions de droit civil et de droit pénal immédiatement applicables de la loi n°2019-1480 du 28 décembre 2019 visant à agir contre les violences au sein de la famille et instructions de politique pénale issues des travaux du Grenelle contre les violences conjugales ;

Vu la loi n° 2020-936 du 30 juillet 2020 visant à protéger les victimes de violences conjugales et la circulaire JUS D 2020619 C du 3 août 2020 relative à la présentation de droit pénal immédiatement applicables de la loi du 30 Juillet 2020 visant à protéger les victimes de violences conjugales.

PRÉAMBULE

Dans le cadre du Grenelle contre les violences conjugales lancé le 3 septembre 2019, qui a permis une large concertation entre les acteurs institutionnels et associatifs sur le territoire, la lutte contre les violences conjugales a été définie comme une priorité par le gouvernement. La protection des victimes est une des priorités de cette concertation, avec la prévention des violences et la sanction des auteurs.

Cependant trop peu de victimes portent plainte ou signalent elles-mêmes la situation de violence aux autorités compétentes. Cette absence de signalement par la victime a des causes multiples (obstacles sociaux, psychologiques, matériels, peur des représailles...) ; elle peut aussi être liée aux difficultés à identifier l'ampleur de la violence subie et ses différentes formes (physiques, verbales, sociales, économiques, sexuelles...). L'identification des victimes de violences conjugales est donc une étape essentielle, dans laquelle les professionnels notamment médicaux sont des partenaires majeurs.

Ce repérage médical peut permettre un point de bascule et une entrée dans la prise en charge, qui se conçoit de façon pluridisciplinaire avec les différents acteurs présents sur le territoire. La protection des victimes implique aussi de les aider à porter la situation de violence à la connaissance des autorités compétentes. Mais lorsque la victime ne souhaite ou ne peut ni déposer plainte ni signaler elle-même la violence aux autorités, les professionnels de santé médicaux ont deux possibilités :

- avec l'accord de la victime, faire eux-mêmes ce signalement
- et si la victime s'oppose à ce signalement, mais que le professionnel met en évidence une situation de danger immédiat et d'emprise, réaliser un signalement au procureur de la République sans l'accord de la victime, ce qui fait l'objet de ce protocole.

Face à ces constats et dans le prolongement des travaux du Grenelle, le présent protocole s'applique sur le territoire de compétence du tribunal judiciaire de Paris.

Cela étant exposé, il a été arrêté et convenu ce qui suit :

Article 1 - Objet du protocole signalement des violences conjugales

Le présent protocole a pour objet de définir les relations entre, d'une part le Parquet de Paris et, d'autre part, le Conseil départemental de la ville de Paris de l'Ordre des médecins afin de faciliter le repérage et la protection des personnes victimes de violences conjugales.

Le Conseil départemental de la ville de Paris de l'Ordre des médecins met à disposition des médecins du département des outils permettant de repérer, protéger et secourir les personnes victimes de violences conjugales.

Article 2 Public

Le présent protocole permet aux médecins de protéger les victimes de violences conjugales lorsque ces violences mettent la vie de la victime majeure en danger immédiat et que celle-ci n'est pas en mesure de se protéger en raison de la contrainte morale résultant de l'emprise exercée par l'auteur des violences (loi du 30 juillet 2020).

Le 3° de l'article 226-14 du code pénal permet en effet une dérogation au secret médical, dans ce cas particulier (femme en danger immédiat, victime de violences conjugales ET sous emprise) et ne souhaitant pas déposer plainte. Le médecin peut signaler au Procureur de la République sans l'accord de la victime.

A noter qu'en cas d'impossibilité d'avoir l'accord de la victime pour ce signalement, celle-ci doit être informée que le signalement est réalisé (1).

Pour rappel, il est possible de signaler aux autorités des faits de violences conjugales (en dehors de ce cas particulier : emprise ET danger immédiat) dans le cas où la victime ne souhaite pas déposer plainte elle-même, mais donne son accord pour que le professionnel le signale.

Ce signalement est par ailleurs obligatoire quand la victime est mineure.

Article 3 - Intervention du Parquet

La lutte contre les violences conjugales étant définie comme une priorité d'action publique par le Ministère de la Justice, le Parquet de Paris s'engage à assurer un traitement prioritaire des situations de violences conjugales portées à sa connaissance.

Article 4 – Le signalement

Cet article 4 s'articule avec le livret du signalement annexé au présent protocole.

(1) L'article 226-13 du code pénal prévoit que : « La révélation d'une information à caractère secret par une personne qui en est dépositaire soit par état soit par profession, soit en raison d'une fonction ou d'une mission temporaire, est punie d'un an d'emprisonnement et de 15.000 euros d'amendes ».

Aux termes de l'article 226-14 du code pénal : « L'article 226-13 du code pénal n'est pas applicable dans les cas où la loi impose ou autorise la révélation du secret. En outre, il n'est pas applicable : (...) 3° Au médecin ou à tout autre professionnel qui porte à la connaissance du Procureur de la République une information relative à des violences exercées au sein du couple relevant de l'article 132-80 du présent code, lorsqu'il estime en conscience que ces violences mettent la vie de la victime majeure en danger immédiat et que celle-ci n'est pas en mesure de se protéger en raison de la contrainte morale résultant de l'emprise exercée par l'auteur de ses violences. Le médecin ou le professionnel de santé doit s'efforcer d'obtenir l'accord de la victime majeure ; en cas d'impossibilité d'obtenir cet accord, il doit l'informer du signalement fait au Procureur de la République. »

4.1 Modèle de signalement

Le Conseil départemental de la ville de Paris de l'Ordre des médecins, s'engage à mettre à disposition des médecins un signalement type sous format Word, rédigé sur la base du Vademecum de la réforme de l'article 226-14 du code pénal, qui a été élaboré par les membres du groupe de travail Justice, en lien avec le Conseil national de l'Ordre des médecins et la Haute Autorité de Santé.

4.2 Recommandations avant de rédiger le signalement :

Avant de rédiger le signalement, le médecin vérifie :

- Les conditions de la levée du secret médical telles que définies dans l'article 226-14 du code pénal : soit l'existence d'un danger immédiat et une situation d'emprise (conditions cumulatives) ;
- Le lien entre la victime et l'agresseur présumé ;
- Les règles de rédaction du signalement : **Devront apparaître clairement dans le signalement le nom, prénom, date et lieu de naissance de la victime et si possible du mis en cause, adresse du domicile du couple, date des derniers faits en cause et lieu(x) des faits, déclarations de la victime et constatations médicales objectives ;**

Le signalement est ensuite adressé au Parquet de Paris qui apprécie sa compétence territoriale et transmet, le cas échéant, au parquet territorialement compétent.

4.3 Personnes ressources, notamment :

- Le Parquet de Paris
- Le CDOM de Paris par ses membres de la commission violences/vigilance
- L'unité médico-judiciaire de l'Hôtel-Dieu (AP-HP) (UMJ) de Paris
- Les maisons des femmes dont celles de l'APHP (Bichat, La Pitié Salpêtrière, Hôtel Dieu)
- Le maillage associatif territorial
- La Mairie de Paris
- Le planning familial
- La Protection Maternelle et Infantile (toute connaissance d'une situation de violence sur mineur doit systématiquement faire l'objet d'un signalement).

4.4 Transmission au Parquet et retour, suite à l'envoi

Afin que le signalement soit clairement identifié et spécifiquement traité par les services du tribunal judiciaire, l'objet du mail doit idéalement être intitulé : « **Urgent Signalement médical : Violences Conjugales** ».

Il doit être adressé par voie électronique à l'adresse : cab.protocoles.partenariats.tj-paris@justice.fr

Un accusé de réception sera adressé par le Parquet de Paris au médecin. Le signalement et l'accusé de réception doivent être conservés par le médecin.

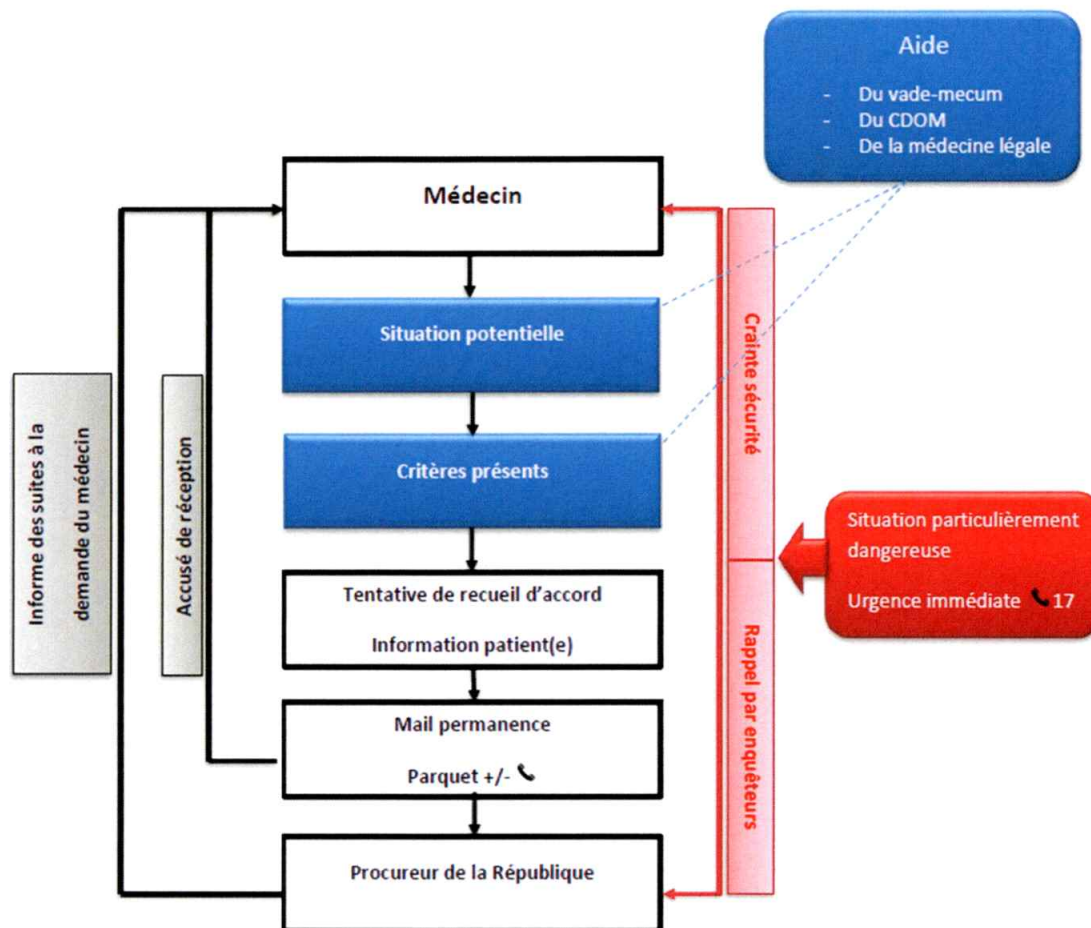
Le médecin doit pouvoir être informé, à sa demande, des suites données à son signalement.

4.5 Gestion du risque des représailles envers le médecin signalant

Dans le cas où le médecin craint qu'il puisse faire l'objet lui-même de violences ou de représailles, en raison du signalement qu'il effectue, il en informe le Parquet dans le corps du courriel de signalement en précisant les motifs qui justifient son inquiétude.

En cas de danger immédiat pour lui-même, le médecin compose le 17 afin que sa situation soit immédiatement prise en compte par les services de police. En dehors de ce cas, il peut s'adresser au conseil départemental auprès duquel il est inscrit, lequel pourra l'orienter vers le référent VIF (violences intra-familiales) de son arrondissement.

4.6 Diagramme synthétique du parcours du signalement de danger immédiat d'une victime de violences conjugales qui est dans une situation d'emprise



Article 5. Actions spécifiques du CDOM

Le Conseil départemental de la ville de Paris de l'Ordre des médecins, s'engage à :

- Constituer une Commission Vigilance-Violences et à nommer un ou plusieurs élus « Référent Violences / Sécurité »
- Informer chaque médecin lors de son inscription au tableau du département de l'existence de ce protocole.
- Créer un onglet « signalement » spécifique sur le portail du conseil
- Adresser aux médecins du département le modèle de signalement accompagné des recommandations et outils permettant d'évaluer le danger immédiat et une situation d'emprise de la victime
- Tenir à jour la liste des personnes ressources sur le territoire

Article 6. Formation

En accord avec les parties, il sera réalisé des actions de sensibilisations au sujet des violences conjugales et intra-familiales. De plus, il sera proposé aux médecins une formation interprofessionnelle sur les violences conjugales, afin d'harmoniser connaissances et pratiques, avec le soutien du Parquet.

Article 7. Évaluation du protocole

L'application du présent protocole sera évaluée une fois par an conjointement par les parties signataires dans le cadre d'une réunion de bilan.

Article 8 - Durée du protocole et modalités de modification

Le présent protocole prend effet à compter de sa signature. Il est valable un an et sera reconduit tacitement.

La partie ne souhaitant pas reconduire le protocole en avisera l'autre partie par courrier recommandé.

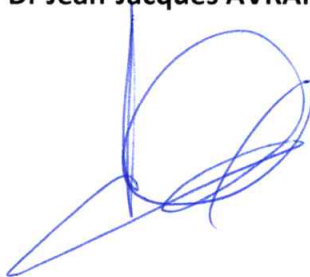
Le protocole pourra être révisé en cas de besoin avec l'accord de chacune des parties.

Fait A Paris en quatre exemplaires, le 22 mars 2023

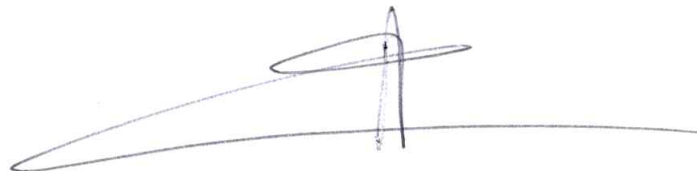
Pour le Parquet de Paris, la Procureure de la République près le Tribunal judiciaire de Paris
Mme Laure BECCUAU

A blue ink signature consisting of a series of fluid, overlapping strokes.

Pour le Conseil départemental de la ville de Paris de l'Ordre des médecins, Le Président
Dr Jean-Jacques AVRANE

A blue ink signature featuring a large, circular loop followed by a horizontal stroke.

Pour l'Assistance-Publique – Hôpitaux de Paris, La directrice générale adjointe,
Mme Stéphanie DECOOPMAN

A blue ink signature with a long, sweeping horizontal line and a vertical stroke intersecting it.

Pour la Préfecture de Police, la Directrice territoriale adjointe
de la sécurité de proximité à Paris
Mme Laurence GAYRAUD

A black ink signature with a large, stylized 'L' and a long horizontal tail.